

FEDERATION FRANCAISE de VOL LIBRE

COMITE DEPARTEMENTAL DE VOL LIBRE PYRENEES ROUSSILLON

Agréé jeunesse & sports
Affilié à la FFVL sous le n° 14815
déclaré à la préfecture de Perpignan sous le n° 9222

STATUTS

TITRE 1^{er} - BUT et COMPOSITION

Article 1^{er}.

L'association dite «Comité Départemental de Vol Libre Pyrénées Roussillon», fondée en 1990, est désignée ci-après par les initiales « CDVL66 »

Elle a pour objet :

- d'organiser, de diriger et de promouvoir la pratique du vol libre, sous toutes ses formes et dans toutes ses composantes, qui recouvrent notamment les activités de delta, de parapente, de cerf-volant et de glisses aérotractées, dans le département des Pyrénées Orientales
- d'encourager, de soutenir, de coordonner et de contrôler l'action des associations affiliées et des écoles de vol libre agréées,
- d'organiser les compétitions de vol libre,
- de représenter le vol libre français en tous lieux et toutes circonstances dans le département des Pyrénées Orientales.
- de veiller à ce que le vol libre, qui est à la fois un sport et une technique, reste un moyen de perfectionnement moral et soit une discipline favorisant l'épanouissement de la personnalité.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Elle s'engage à inclure et à promouvoir la notion de développement durable dans ses politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités fédérales et l'organisation des manifestations sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Maison des sports – rue Dugay Trouin - Perpignan 66000 - Il peut être transféré par délibération de l'assemblée générale, adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 2.

Le CDVL66 se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Elle comprend également des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, qu'elle agrée et autorise à délivrer des licences.

Elle peut aussi comprendre les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ces disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

TITRE II - PARTICIPATION à la VIE du COMITÉ DÉPARTAMENTAL

Article 3.

Tous les membres actifs des associations affiliées à la F.F.V.L. et des organismes à but lucratif agréés, pratiquant le vol libre, doivent être titulaires d'une licence fédérale de la F.F.V.L.

Le respect de cette disposition est contrôlé par le CDVL66, qui peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée ou un organisme à but lucratif agréé, déférer à la fédération en vue de prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

La licence prévue au chapitre I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et l'acceptation sans réserve des statuts et règlements de celle-ci.

Seule considérée comme licence, la licence annuelle confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la fédération et lui donne le droit de participer à son fonctionnement.

Elle est délivrée au titre de l'une ou de plusieurs des catégories suivantes : non-pratiquant, pratiquant en delta, parapente, cerf-volant ou kite, compétition en delta, parapente, cerf-volant ou kite, élève en delta, parapente, cerf-volant ou kite.

Tous les licenciés de la F.F.V.L. qui veulent participer à des compétitions inscrites à son calendrier doivent souscrire une carte compétiteur de la F.F.V.L.

Tous les dirigeants, enseignants, et juges arbitres doivent être titulaires de la licence pratiquant, en cours de validité.

Article 4.

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celle des tiers.

TITRE III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5.

I- L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées et des organismes à but lucratif, dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, agréés, membres de la F.F.V.L.

Les représentants des associations affiliées sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne et ceux des organismes à but lucratif sont constitués par leurs dirigeants, titulaires d'une licence annuelle de la F.F.V.L.

Ils disposent d'un nombre de voix, déterminé en fonction du nombre de licences délivrées, conforme au barème suivant :

- cinq voix par licence annuelle délivrée dans les associations affiliées,
- une voix par licence annuelle délivrée dans les organismes à but lucratif précités.

Le conseiller technique régional assiste à l'assemblée générale, avec voix consultative¹.

De même, peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, et sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par le CDVL66

II- L'assemblée générale est convoquée par le président du CDVL66 par courrier ou courriel adressé au moins quinze jours avant sa tenue. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres, représentant au moins le quart des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée, dans les mêmes formes, sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité relative des membres présents et représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois un représentant d'une association affiliée ou d'un organisme à but lucratif agréé ne peut représenter, respectivement, qu'un maximum de deux autres associations ou organismes à but lucratif.

III- L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CDVL66. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du CDVL66. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire sur la proposition du comité directeur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

¹ Lorsque ce poste existe et est occupé.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

IV- Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont communiqués aux associations affiliées à la F.F.V.L. et aux organismes à but lucratif agréés à l'aide de moyens appropriés

**TITRE IV – Le COMITÉ DIRECTEUR, le BUREAU DIRECTEUR et le PRÉSIDENT
du COMITÉ DÉPARTEMENTAL**

**Section 1
Le comité directeur.**

Article 6.

Le CDVL66 est administrée par un comité directeur de 20 membres, au maximum, qui exerce l'ensemble des attributions qui lui sont confiées par les présents statuts.

Le comité directeur :

- valide le budget prévisionnel et suit l'exécution du budget,
- adopte les règlements sportifs relatifs aux compétences déléguées par la F.F.V.L.,
- applique le règlement disciplinaire,
- statue sur tous rapports et propositions qui lui sont soumis par le bureau directeur et les diverses commissions et groupes de travail,
- procède aux désignations des membres des commissions, organes disciplinaires et groupes de travail, pour lesquelles il a reçu compétence.

Article 7.

I- Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées et des organismes à but lucratif agréés pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1° les personnes mineures,
- 2° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 3° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- 4° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcé une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

II- L'élection des membres du comité directeur est réalisée en deux collèges distincts :

- un collège des associations affiliées, où ne sont éligibles que les titulaires d'une licence annuelle.
- un collège des organismes à but lucratif agréés. Ils élisent en leur sein des représentants de telle sorte que leur nombre est au plus égal à 20 % du nombre maximal des membres du comité directeur du CDVL

Elle a, en outre, lieu dans le respect des conditions fixées par le règlement intérieur.

Le comité directeur doit comprendre au moins un médecin licencié.

La représentation des femmes est garantie en son sein en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées majeures éligibles.

Le comité directeur doit comporter, au minimum, un représentant de chaque discipline comprise dans l'objet de la fédération.

Article 8.

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du CDVL66; à son initiative ou lorsque la réunion est demandée par le quart de ses membres, par courrier ou courriel adressé à ses membres, au moins dix jours avant sa réunion.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le conseiller technique régional assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur².

De même, peuvent y assister, avec voix consultative, et sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par le CDVL66.

Article 9.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme statutaire par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- 2° les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,
- 3° la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

² Lorsque ce poste existe et est occupé.

Section 2

Le président et le bureau directeur.

Article 10.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu par l'assemblée générale au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, sur proposition du président, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

Article 11.

Le mandat du président et du bureau directeur prend fin avec celui du comité directeur.

Article 12.

Le bureau directeur :

- par délégation du comité directeur, est autorisé à prendre toute décision sur les questions qui lui sont soumises,
- examine les affaires urgentes et traite des questions résultant des directives du comité directeur,
- étudie et prépare les affaires à soumettre au comité directeur,
- propose les orientations de la politique fédérale dans le département des Pyrénées Orientales,
- élabore le budget prévisionnel.

Article 13.

Le président du CDVL66 préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente le CDVL66. dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du CDVL66 en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Section 3

Dispositions relatives au président.

Article 14.

Sont incompatibles avec le mandat de président du CDVL66, les fonctions de chef d'entreprise, de président et de membre de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CDVL66, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Article 15.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées, à titre provisoire, par un membre du bureau élu, à cet effet, au scrutin secret par le comité directeur, pour la durée restant à courir du mandat.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour le restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE VI- RESSOURCES ANNUELLES

Article 16.

Les ressources annuelles du CDVL66 comprennent, notamment :

- 1- le revenu de ses biens,
- 2- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3- le produit des licences et manifestations,
- 4- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 7- les donations, dans le respect des dispositions légales prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 17.

La comptabilité du CDVL66 est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.

TITRE VII - MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

Article 18.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée, par courrier ou par courriel, aux associations affiliées à la F.F.V.L. et aux organismes à but lucratif agréés par elle, dans le ressort territorial du département, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 19.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du CDVL66 que si elle est convoquée spécialement à cet effet et sur l'accord exprès préalable de la F.F.V.L. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 23.

Article 20.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et affecte l'actif à la F.F.V.L.

Article 21.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du CDVL66 et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la F.F.V.L.

TITRE VIII - SURVEILLANCE et RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 22.

Le président du CDVL66 ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du CDVL66.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la F.F.V.L.

Les documents administratifs du CDVL66 et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la F.F.V.L.

Article 23.

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la F.F.V.L.

Article 24.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées et aux organismes à but lucratif agréés, membres de la fédération dans le ressort territorial du département des Pyrénées Orientales

Article 25.

Les règlements prévus par les présents statuts sont publiés sur le site Internet du Comité .

TITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26.

Les dispositions des présents statuts mentionnées au I de l'article 5, relatives à la composition du corps électoral de l'assemblée générale, et aux trois premiers alinéas du II de l'article 7, relatives aux modalités de l'élection des membres du comité directeur, ne sont applicables qu'à compter du 1^{er} avril 2005.

Article 27.

Les dispositions des présents statuts mentionnées au sixième alinéa du II de l'article 7, relatives à la représentation des femmes dans les instances dirigeantes, sont applicables, au plus tard, lors du renouvellement de ces instances dirigeantes qui suit les jeux Olympiques de 2008.

Statuts adoptés en Assemblée Générale du Comité Départemental de Vol Libre Pyrénées Roussillon

A Perpignan le samedi 15 janvier 2005

Le Secrétaire Général

Le Président

Philippe Prades

Jean Philippe Baric